Assurance RC Professionnelle des Prestataires de Services Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Responsabilité Civile Professionnelle des Prestataires de Services



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il?

L'assurance Responsabilité Civile Professionnelle des Prestataires de Services couvre la responsabilité civile de l'assuré en raison de dommages qui sont causés à des tiers (en ce compris ses clients) et qui résultent d'erreurs, omissions ou négligences commises par l'assuré en sa qualité de prestataire de services dans l'exercice des activités professionnelles déclarées de l'assuré.



Qu'est ce qui est assuré?

- Dommages corporels
- Dommages matériels
- Dommages immatériels

Garantie de base (comprise dans la prime)

Frais nécessaires à la reconstitution de données disparues ou endommagés de clients, moyennant l'utilisation d'un système de back-up, lorsque ces travaux ne peuvent être exécutés que par une personne autre que l'assuré



Qu'est ce qui n'est pas assuré?

- X Dommages causés intentionnellement
- Dommages résultant d'un manquement aux normes de prudence ou de sécurité ayant des conséquences dommageables prévisibles, dommages répétés en raison de l'absence de mesures de précaution, dommages résultant d'un état d'ivresse...
- Réclamations par rapport à des conseils dans lesquels des mécanismes spéciaux sont incorporés ou à l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux
- ✗ Dommage résultant d'abus de confiance, de détournements, de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels, ...
- Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives, disciplinaires ou économiques
- × RC Auto
- Dommages causés par des engins de transport maritimes ou aériens
- Dommages causés aux biens dont les assurés sont locataires, occupants, dépositaires, détenteurs
- X Réclamations suite aux atteintes à l'environnement
- X Dommages suite aux organismes génétiquement modifiés
- X Dommages en raison d'amiante
- Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit du travail
- X Dommages résultant du risque nucléaire
- RC des mandataires sociaux
- L'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, ...
- Responsabilité relevant d'un contrat d'assurance RC Exploitation ou RC Après Livraison
- Contestations suite à des dépassements de devis ou de budget, à un manque de contrôles ou à des erreurs dans les couts, ainsi toute contestation relative aux honoraires, factures, ...
- Dommages résultant des techniques expérimentales ou d'applications prototypes
- Dommages causés par les activités liées à l'industrie aéronautique et spatiale et à la technique « off-shore »
- Sécurisation du réseau et la sécurité des opérations bancaires et de paiement
- Responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs
- Responsabilité des sous-traitants, associés ou membres d'un consortium ou d'une association momentanée
- Dommages résultant des activités interdites à l'assuré par la loi ou la déontologie ou qui sont légalement réservées à d'autres professions
- X Indemnité plus importante suite aux engagements pris par l'assuré
- Responsabilité résultant de prestations étrangères à la prestation garantie
- Responsabilité en tant que mandataire judiciaire, liquidateur amiable, caution ou porte-fort, administrateur ou gérant d'une autre personne morale
- Toute activité de conseil, d'analyse ou de gestion en rapport avec les aspects techniques et/ou scientifiques de l'environnement
- Activités de conseil financier, de gestion financière du patrimoine d'une personne morale, de gestion du patrimoine d'une personne physique



Y a-t-il des restrictions de couverture?

Dommages résultant du même fait générateur

Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières

Dommage inférieur ou égal au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). Les franchises sont indiquées dans les conditions générales et/ou particulières

Garantie par année d'assurance



Où suis-je couvert(e)?

- Pour des réclamations formulées sur base des fautes pendant l'exercice des activités professionnelles déclarées exercées à partir du siège de l'entreprise en Belgique
- ✔ Pour les réclamations : dans le monde entier (à l'exception des USA/CANADA)
- ✔ Pour la procédure : les tribunaux situés dans l'UE ou en Suisse



Quelles sont mes obligations?

- <u>A la conclusion du contrat</u>: déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat :
 - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : extensions, nouvelles activités, nouveaux produits, ...)
 - transmettre les données de calcul pour la prime (rémunérations annuelles, ...)
- En cas de sinistre :
 - · prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.

La garantie s'étend :

- aux réclamations en réparation portant sur un sinistre survenu pendant la période où la garantie est en vigueur
- aux réclamations introduites jusqu'à 36 mois après la fin du contrat, pour autant qu'elles se rapportent à un sinistre pendant que la garantie est en vigueur et pour autant que le risque n'ait pas été couvert par un autre assureur, ou pour autant qu'elles se rapportent à des faits pouvant lieu à un sinistre, survenus et qui sont déclarés pendant cette période.



Comment puis-je résilier le contrat?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.